

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1718
DATE DE LA DÉCISION : 20170627
DATE DE L'AUDIENCE : 20170523
NUMÉRO DE DEMANDE : 376459
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

9286-4479 Québec inc.
(NIR : R-105095-5)

et

Jean-Philyp Caron Rogowski
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds de 9286-4479 Québec inc. (9286) et de Jean-Philyp Caron Rogowski, administrateur (les personnes visées), afin d'examiner si leur comportement présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[2] Une audience publique est tenue, à Montréal, le 23 mai 2017. Les personnes visées sont présentes et, par choix, non représentées par un avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier.

[3] La preuve sera commune à trois autres demandes jointes à l'audience, lesquelles feront l'objet d'une décision particulière vu leur nature¹.

LES FAITS

[4] Le 5 avril 2017, un Avis d'intention préparé par la DAJ est transmis aux personnes visées (l'Avis), décrivant les déficiences constatées comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[5] L'Avis mentionne plus spécifiquement que 9286 a atteint le seuil applicable à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 22 points.

Preuve de la DAJ

[6] 9286 est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds comme « Propriétaire et Exploitant » sous le numéro R-105095-5.

[7] Cette entreprise effectue du transport de marchandises avec six véhicules lourds motorisés, cinq remorques dont le poids nominal brut (PNBV) est de plus de 4 500 kg et une remorque dont le PNBV est de moins 4 500 kg.

[8] La DAJ produit le dossier des personnes visées comprenant :

- CTQ-1 : Dossier de propriétaires et exploitants de véhicules lourds (dossier PEVL) du 18 février 2016;
- CTQ-2 : Mise à jour du dossier PEVL datée du 8 mai 2017;

¹ Demandes d'autorisation de céder des véhicules lourds portant les numéros 461463, 461448 et 423110.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

- CTQ-3 : Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif de la Direction du Service à la clientèle et de l’inspection de la Commission, daté 28 juin 2016;
- CTQ-4 : Panorama en date du 23 mai 2017 de la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) relativement aux immatriculations des véhicules de 9286.

[9] Annie Lapointe Gosselin, technicienne pour la SAAQ, présente les dossiers PEVL de 9286 pour la période du 19 février 2014 au 8 mai 2017³ (PEVL).

[10] Au dossier PEVL du 18 février 2016, 9286 a atteint le nombre de points prévu de 22 à la zone de comportement « Comportement global de l’exploitant ».

[11] Au dossier PEVL du 8 mai 2017, le nombre de points inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est de 22 sur un seuil de 24 à ne pas atteindre et à la zone de comportement « Comportement global de l’exploitant », 9286 a dépassé le seuil de 29 points en accumulant 33 points, soit 113% du seuil à ne pas atteindre.

[12] Une douzaine d’infractions découle d’événements reliés à la sécurité des opérations, telle : des excès de vitesse, immobilisation non sécuritaire, signalisation non respectée, feu jaune. Deux infractions se rapportent au non-respect des règles relatives aux charges et dimensions.

[13] Un sommaire d’intervention, rédigé par Gilles Doumi, inspecteur au Service de la clientèle et de l’inspection de la Commission, en date du 28 juin 2016, est déposé au dossier.

[14] Le Panorama de la SAAQ des immatriculations des véhicules en date du 23 mai 2017, décrit tous les véhicules lourds concernés au PEVL.

³ Pièces CTQ-1et CTQ-2.

Preuve de 9286

[15] Jean-Philyp Caron Rogowski est président de 9286 et son principal dirigeant. À ce titre, il supervise la gestion générale de l'entreprise.

[16] Frédéric Gauthier est gestionnaire et conseille l'entreprise depuis janvier 2017 en raison d'une vingtaine d'heures par semaine. Il précise que son mandat est principalement de réorganiser l'entreprise, notamment en ce qui concerne le volet de la sécurité routière.

[17] Il dépose une documentation exhaustive sur l'entreprise et explique la gestion actuelle en matière de sécurité routière, comme suit :

Pièce P-1 : Demande de révision du PEVL suite à l'accident de Francis-Martin;

Pièce P-2 : Dossier CVL de Francis Martin;

Pièce P-3 : Liste des tâches de 9286;

Pièce P-4 : Politiques de sécurité de 9286;

Pièce P-5 : Formulaire rapport d'accident;

Pièce P-6 : Déclaration de validité du permis de conduire;

Pièce P-7 : Attestation de formation de Frédéric Gauthier;

Pièce P-8 : Attestation de formation de Jean-Philyp Caron Rogowski ;

Pièce P-9 : Dossier conducteur spécimen;

Pièce P-10 : Procédure d'embauche;

Pièce P-11 : Attestation de formation de Francis Martin;

Pièce P-12 : Dossier de véhicule (spécimen);

Pièce P-13 : Feuilles de route et facture de réparation des véhicules lourds.

[18] Frédéric Gauthier explique les procédures et mesures prises depuis janvier 2017 pour permettre à 9286 de mieux assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[19] Plusieurs événements sont survenus impliquant la conduite de Mathieu Surpenant, plus particulièrement pour des infractions et un accident survenu en dehors des heures de travail alors qu'il conduisait sans autorisation le véhicule lourd de l'entreprise. Il a été congédié.

[20] Un grand nombre de conducteurs de l'entreprise ont été remplacés afin d'employer des conducteurs ayant au moins trois ans d'expérience.

[21] Jean-Philyp Caron Rogowski explique qu'avec l'assistance de Frédéric Gauthier, il est maintenant plus en mesure d'assurer un suivi complet des véhicules lourds et mieux respecter les règles de la sécurité routière.

LE DROIT

[22] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[23] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et des conducteurs de véhicules lourds selon les politiques administratives

d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 et de la *Loi*.

[24] Une cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** » indique qu'une personne assure raisonnablement ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et ne met pas en danger l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[25] Une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions⁴.

L'ANALYSE

[26] La Commission constate que 9286 fait l'objet d'une convocation en audience, en raison de l'atteinte et du dépassement du seuil à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » au cours de la période sous examen et de l'atteinte de 91 % du seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[27] La Commission est d'avis que 9286 veut assurer le respect de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Elle a pris des mesures pour remédier à la situation en engageant Frédéric Gauthier pour mieux gérer ses obligations.

[28] Depuis l'arrivée de ce dernier en janvier 2017 et de la réorganisation de 9286, les infractions ont cessé d'être commises.

[29] 9286 désire se conformer à ses obligations et s'assurer d'un contrôle mieux structuré de son entreprise en regard à la *Loi*.

[30] Un propriétaire et exploitant de véhicules lourds doit prendre les moyens appropriés pour assurer un contrôle adéquat de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds pour accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et assurer l'intégrité de ces chemins.

⁴ Article 12 de la *Loi*.

[31] La Commission constate que Jean-Philyp Caron Rogowski et Frédéric Gauthier ont suivi les formations pertinentes en gestion de leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[32] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de mieux encadrer 9286, afin de permettre à son principal dirigeant d'avoir les outils nécessaires pour mieux assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et lui permettre d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[33] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9286, qui porte la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et va lui imposer des mesures particulières pour permettre à l'entreprise d'assurer un meilleur suivi de ses obligations.

LA CONCLUSION

[34] La Commission en vient à la conclusion que la cote de sécurité routière de 9286 doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et va lui imposer certaines conditions.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande ;
MODIFIE	la cote de sécurité routière de 9286-4479 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
IMPOSE	à 9286-4479 Québec inc. de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard aux dates suivantes : le 30 septembre 2017 , le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018 , un rapport détaillé et documenté contenant les éléments suivants :

- la copie mensuelle de son dossier PEVL préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- un rapport contenant la description de toute infraction, événement, accident, impliquant 9286-4479 Québec inc. et chaque conducteur à l'emploi de l'entreprise apparaissant au dossier PEVL, les mesures prises pour y remédier, les avis disciplinaires et sanctions prises contre les conducteurs;
- un rapport contenant le calendrier à jour de planification des entretiens mécaniques préventifs et de l'entretien mécanique annuel par un mandataire de la SAAQ, comprenant une copie des certificats de vérification mécanique, les fiches d'entretien et de réparations, de tous les véhicules lourds, dont elle est propriétaire ou exploitante.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

**Coordonnées du Service à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : (418) 528-2136
(514) 873-4720

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, pour la DAJ

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278